



Validée par CNS du 1 ^{er} juillet 2022	OS : 2.1 - Encourager les activités aquacoles durables	Priorité 2
Version 3 – novembre 2023		FEAMPA
Gestion nationale		Programme national 2021-2027

TA 5 : Prévention et gestion des risques

Table des matières

1. Références réglementaires	1
2. Types d'actions.....	2
3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations.....	2
4. Critères de sélection	5
5. Modalités de financement.....	6
6. Indicateurs	6
7. Pilotage de l'objectif spécifique	6
DANS L'ATTENTE DE LA MISE EN PLACE EFFECTIVE DU FONDS DE MUTUALISATION	7
Annexe 1: Calcul des pertes de chiffre d'affaires à indemniser pour les cas où le conchyliculteur s'est installé au cours 5 dernières années	10
Annexe 2: Plan d'actions par objectif du Plan Aquacultures d'Avenir	11

1. Références réglementaires

a. Références du règlement FEAMPA

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 (UE) n°2021-1139, instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004

Articles 26 et 27

b. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 Novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal -**Article 3 et 4**

Règlement (UE) no 1380 /2013 relatif à la politique commune de la pêche –

Article 34

Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 - COM(2021) 236 final. En date du 12 mai 2021

c. Cohérence avec la stratégie nationale aquacole

Contribution à la fiche action n°4 du plan aquacultures d'avenir 2021-2027 : cf. Annexe 2 P.

- Gestion des risques climatiques, sanitaires, zoonosaires et environnementaux (Fiche action 4)

2. Types d'actions

a. Objectif spécifique

Cet OS contribuera à la mise en œuvre du PAA et des objectifs de l'UE en termes de développement d'une aquaculture durable (loi européenne sur le climat, Pacte vert et stratégie *Farm to Fork*). Il permettra de soutenir les actions prévues dans le PAA.

Les actions soutenues doivent permettre d'améliorer le maintien et le développement des activités aquacoles, via notamment la planification spatiale, promouvoir la recherche et l'innovation, la mise en réseau, soutenir le développement du secteur et l'augmentation des productions conchylicole, piscicole, algicole et biologique, améliorer et garantir un haut niveau de performance économique, sanitaire et environnementale des entreprises, **améliorer la prévention, la gestion des risques sanitaires, zoonosaires, climatiques et environnementaux**, l'accompagnement économique des entreprises en cas d'aléa et le bien-être animal.

b. Types d'actions

Prévention et Gestion des risques (N)

Contribution à la mise en œuvre du PAA, notamment :

- Gestion des risques climatiques, sanitaires et environnementaux (Fiche 4) ;
- Sanitaire et zoonosaire en aquaculture et bien-être des poissons (Fiche 2) ;
- Assurances (liste non exhaustive) :
 - o co-financement d'un fonds de mutualisation pour la conchyliculture ;
 - o contribution à un système assurantiel pour les exploitations piscicoles ;
 - o dispositif d'indemnisation en cas d'évènements exceptionnels sanitaires.

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations

a. Portant sur les bénéficiaires

I. Le bénéficiaire du FEAMPA est le fonds de mutualisation

Le fonds de mutualisation doit :

- a. être reconnu par l'Etat membre, conformément à son droit national.
Une fois le fonds créé, ce point ne nécessitera plus d'être vérifié par le service instructeur.
- b. mener une politique transparente concernant les versements et les retraits effectués sur le fonds
- c. avoir des règles claires en matière de responsabilité pour des dettes éventuelles
- d. obéir à des règles définies qui régissent l'établissement et la gestion du fonds de mutualisation, notamment en ce qui concerne l'octroi des indemnités aux aquaculteurs et leur éligibilité en cas de crise,
- e. gérer et contrôler le respect de ces règles.

- f. prévoir des sanctions en cas de négligence de la part de l'aquaculteur définies par les modalités régissant le fonds ;
- g. couvrir les incidents « risques climatiques, sanitaires, zoonosaires et environnementaux » officiellement reconnus par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

Ces différents critères sont vérifiés au moment de la création du fonds ou de la section spécialisée. Le service instructeur n'aura pas à vérifier ces critères une fois le fonds reconnu.

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les **entreprises**, qui comportent une activité aquacole et leurs groupements au sens de l'UE¹, démontré soit au travers d'un code NAF aquacole, soit qui ont un seuil minimal de chiffre d'affaires directement lié à leurs activités aquacoles s'élevant au moins à 30%, lors de la précédente année comptable et qui cotisent à un fonds de mutualisation

RUP : Le fonds de secours pour l'outre-mer, prévu par l'article 14 de la loi no 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture (1) et mentionné à l'article L 371-13 du code rural et de la pêche maritime devra également être reconnu comme bénéficiaire éligible.

II. Aide à l'assurance des élevages aquacoles

Les bénéficiaires sont les entreprises aquacoles et leur groupement constituant des entreprises au sens de l'UE couvertes par un contrat d'assurance pour des pertes économiques liées à une des causes définie dans les critères d'éligibilité portant sur les projets.

b. Portant sur les projets

I. **Fonds de mutualisation**

Les participations financières du FEAMPA aux fonds de mutualisation ne peuvent concerner que :

¹ Concernant la définition de l'entreprise, voir communications de la Commission C(2003)1422 du 06/05/2003 et 2016/C 262/01 du 19/07/2016.

Par activité aquacole on entend que le projet concerne à titre principal, sauf pour les entreprises d'aquaponie, l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques, y compris les grenouilles (le produit doit être identifié dans la codification des produits française par un code groupe 03 « produits de la pêche et de l'aquaculture ; service de soutien à la pêche »), par une entreprise, quelle que soit son activité d'origine.

- Les coûts administratifs liés à l'établissement du fonds de mutualisation ou à la création d'une section spécialisée à l'intérieur d'un fonds existant, répartis de manière dégressive sur une période maximale de trois ans
- Les montants prélevés sur le fonds de mutualisation pour payer les indemnités octroyées aux aquaculteurs. En outre, la contribution financière peut porter sur les intérêts afférents aux emprunts commerciaux contractés par le fonds de mutualisation aux fins de paiement de l'indemnisation financière aux aquaculteurs en cas de crise.
- L'aide prévue ne peut être octroyée que pour couvrir les pertes causées :
 - par un phénomène climatique défavorable,
 - par une maladie animale ou végétale, par un parasite ou par une mesure adoptée conformément au règlement UE n°652/2014 du parlement et du conseil articles 6 à 8 et 16 à 18 et annexe II, pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infection parasitaire
 - par une fermeture de zone liée des mesures sanitaires
 - par un incident environnemental

Dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- qui détruit plus de 30% de la production annuelle moyenne de l'aquaculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la plus faible. Il est possible de recourir à des indices pour calculer la production annuelle de l'aquaculteur. La méthode de calcul utilisée permet de déterminer la perte réelle subie par un aquaculteur au cours d'une année donnée.
- qui engendre une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 30% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée. Ce taux de perte est apprécié par rapport à la moyenne olympique du chiffre d'affaire de votre entreprise sur les 5 années précédentes celle au cours de laquelle les activités de commercialisation ont été suspendues. La vérification de ce critère d'éligibilité sera faite sur la base d'une attestation certifiée par le comptable qui devra être jointe à la demande d'aide.

Aucune participation de fonds publics n'est accordée au capital initial.

Les maladies couvertes par le « Plan Nationale d'Eradication et de Surveillance » (PNES) font l'objet de mesures spécifiques couvertes par la FCS 4 « Acquisition de connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques, planification, surveillance sanitaire et zosanitaire ».

II. Aide à l'assurance des élevages aquacoles

L'assurance souscrite par le bénéficiaire doit couvrir les pertes économiques dues à au moins l'une des causes suivantes:

- des « multi-risques climatiques »;
- de brusques changements dans la qualité et la quantité des eaux dont l'opérateur n'est pas responsable;
- des maladies dans le secteur aquacole, des infestations parasitaires;

- une défaillance ou la destruction des installations de production dont l'opérateur n'est pas responsable;
- des incidents environnementaux ;
- des crises sanitaires et de santé publique.

Les types de contrats éligibles seront précisées ultérieurement par arrêté.

4. Critères de sélection

a. Portant sur les bénéficiaires

I. Contribution au Fonds de mutualisation // à la section spécialisée conchylicole/aquacole du FMSE

Il n'est pas prévu de critères de sélection spécifiques à cette aide portant sur les bénéficiaires, dès lors que les règles d'éligibilité sont remplies.

II. Aide à l'assurance des élevages aquacoles

Il n'est pas prévu de critères de sélection spécifiques à cette aide portant sur les bénéficiaires, dès lors que les règles d'éligibilité sont remplies.

b. Portant sur les projets

Néant

5. Modalités de financement

a. Modalités générales

I. Fonds de mutualisation

Le soutien public issu de la mobilisation du FEAMPA se traduit par une contribution au fonds / à la section spécialisée, calculée sur la base des indemnisations versées.

II. Aide à l'assurance des élevages aquacoles

Cette aide prend la forme d'une subvention sur base réelle, financée par des crédits issus du FEAMPA, calculée en pourcentage du montant de la prime ou cotisation éligible et versée directement à l'aquaculteur concerné.

Les contrats éligibles et les taux de subvention en fonction du type de contrat seront définis ultérieurement par arrêté.

b. Intensité d'aide publique

L'intensité maximale de l'aide publique est de 50% des dépenses totales éligibles à l'opération dans le cas général.

Pour ce qui est du fonds de mutualisation elle est de 60% si porté par un bénéficiaire collectif.

c. Taux de contribution

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70% des dépenses publiques éligibles.

Hormis dans le cas de l'aide à l'assurance des élevages aquacoles, la participation financière n'est accordée que lorsque le montant de l'aide publique est supérieur ou égal à 5000 €. Des dossiers construits sur une base pluriannuelle pourront être étudiés.

6. Indicateurs

Priorité	Objectif spécifique (FEAMP)	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base aide	Année de référence	Valeur Cible (2029)	Source des données	Commentaires
2	2.1	FEAMPA	N/A	RI 8	Personnes bénéficiaires	Nombre de personnes	0	2021	240	SYNERGIE ou SI similaire	prévention et gestion des risques

7. Pilotage de l'objectif spécifique

Bureau pilote : Bureau de l'Aquaculture (BAQUA) de la Direction générale des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)

Service instructeur : FranceAgri Mer (FAM)

DANS L'ATTENTE DE LA MISE EN PLACE EFFECTIVE DU FONDS DE MUTUALISATION

III. Aide temporaire et dégressive visant à compenser les conchyliculteurs ayant subi une mortalité de masse exceptionnelle dont l'opérateur n'est pas responsable.

Les Etats membres veillent à ce que toute surcompensation résultant de la combinaison de la présente aide et d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou des régimes d'assurance privée soit évitée.

Critères d'éligibilité :

Les bénéficiaires sont exclusivement les entreprises conchylicoles remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- exploiter une concession dans une zone sur laquelle une mortalité de masse exceptionnelle a été reconnue par les autorités compétentes
- avoir subi, en lien avec la mortalité exceptionnelle reconnue par les autorités compétentes, une perte de chiffre d'affaire annuel supérieure ou égale à 30 % du chiffre d'affaire annuel moyen de l'entreprise (identifiée par son SIREN), calculé sur la base des trois années précédentes² ou du chiffre d'affaire moyen olympique³.
La perte de chiffre d'affaire sera vérifiée sur la base de documents comptables probants (par ex attestation certifiée par le comptable) et le lien avec la mortalité sera démontré par tout document attestant du lien de causalité entre la perte de production et l'épisode de mortalité (par ex déclaration dans REPAMO).
- être à jour de leurs obligations déclaratives de production conformément aux dispositions de l'article R.923-11 du code rural et de la pêche maritime.
- être à jour de l'ensemble des cotisations professionnelles obligatoires (CPO).

Critères de sélection

a) portant sur les bénéficiaires

Néant

b) portant sur les projets

Cette aide a pour but de gérer des situations de crises résultant de la mortalité de masse affectant un ensemble de producteurs conchylicoles et ne fait pas l'objet de critères de sélection portant sur les projets. L'ensemble des producteurs répondant aux critères d'éligibilité de cette sous-mesure pourra ainsi être sélectionné, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

² Pour les exercices comptables courant sur deux années civiles, l'année N correspond à l'exercice comptable où les pertes économiques sont constatées et les trois (resp. cinq) années précédentes aux trois (resp. cinq) exercices comptables précédents.

³ Moyenne olympique : moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Modalités de financement

→ Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMPA

L'objet de l'intervention du FEAMPA est l'indemnisation de la perte de chiffre d'affaires de l'établissement (identifié par son SIRET) de la production impactée par la mortalité de masse (soit la valeur de la production vendue). Sont exclues de la compensation les autres activités de l'entreprise (négoce, autres production ...).

Ainsi :

Calcul de l'indemnisation pour une mortalité ayant lieu l'année N:

*Indemnisation (€) = Perte CA (€) * x %*

avec :

$$Perte\ CA = CA_{moy} - CA_N$$

CA_{moy} : chiffre d'affaire moyen triennal de l'établissement de production conchylicole concerné par les mortalités, calculé sur la base des cinq années précédentes (N-1 à N-5), en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

CA_N : chiffre d'affaires de l'année N de l'activité de production conchylicole de l'établissement concernée par les mortalités

x = 40% pour les pertes déclarées en 2023 ; x= 30% pour les pertes déclarées en 2024 ; x=20% pour celles déclarées en 2025 ; x= 0% pour les pertes déclarées les années suivantes

A partir de 2026, cette aide n'existera plus et ce jusqu'à la fin de la programmation.

L'indemnisation porte uniquement sur la campagne de commercialisation au cours de laquelle l'exploitant a été touché par une mortalité de masse reconnue par l'autorité de gestion.

Le chiffre d'affaires de l'activité de production de l'établissement pour l'exercice comptable au cours duquel les activités de commercialisation ont été impactées par les mortalités exceptionnelles reconnues par les autorités compétentes ainsi que celui des cinq exercices précédents devront être justifiés par une attestation certifiée par le comptable qui devra être jointe à la demande d'aide.

→ Cas particuliers

- Cas des exploitations « au forfait » ne possédant pas de comptabilité certifiée :

Les exploitants imposés au titre du régime du forfait devront fournir les éléments permettant de reconstituer leur chiffre d'affaires et attester sur l'honneur de l'exactitude des informations.

- Cas où le conchyliculteur s'est installé au cours 5 dernières années

Lorsque le conchyliculteur a démarré l'activité conchylicole concernée par les mortalités au cours des 5 dernières années, il n'est donc pas en mesure de fournir les chiffres d'affaires pour 5 exercices afin de calculer une moyenne olympique.

L'annexe 1 précise le mode calcul des pertes selon le nombre d'années d'existence.

Intensité d'aide publique

L'intensité maximale de l'aide publique ne peut excéder :

- 40% des dépenses totales au titre de l'exercice comptable de l'établissement 2023/2024 pour les pertes déclarées en 2023 ;
- 30% des dépenses totales au titre de l'exercice comptable de l'établissement 2024/2025 pour les pertes déclarées en 2024 ;
- 20% des dépenses totales au titre de l'exercice comptable de l'établissement 2025/2026 pour les pertes déclarées en 2025 ;

Taux de contribution

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70% des dépenses publiques éligibles.

La participation financière n'est accordée que lorsque le montant de l'aide publique est supérieur ou égal à 5000 €.

L'aide octroyée sera plafonnée à 100 000 € par établissement et par an.

Indicateurs : cf. tableaux ci-dessus (partie 6).

Annexe 1 : Calcul des pertes de chiffre d'affaires à indemniser pour les cas où le conchyliculteur s'est installé au cours 5 dernières années

Cas 1 : L'entreprise a quatre années d'historique de chiffre d'affaires

$$\text{Perte CA (€)} = \text{CA}_{\text{moy}} - \text{CA}_N$$

CA_{moy} : chiffre d'affaire moyen biennal de l'établissement de production conchylicole concerné par les mortalités, calculé sur la base des quatre années précédentes (N-1 à N-4), en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

CA_N : chiffre d'affaires annuel de l'année N de l'activité de l'établissement de production conchylicole concerné par les mortalités

Cas 2 : L'entreprise a trois années d'historique de chiffre d'affaires

$$\text{Perte CA (€)} = \text{CA}_{\text{réf}} - \text{CA}_N$$

avec $\text{CA}_{\text{réf}}$: moyenne des trois années (N-1 à N-3) ou de deux années s'il y a une année exceptionnellement basse

Détermination de l'année exceptionnelle à retirer : utilisation d'un seuil de 35 % d'écart à la moyenne

On calcule l'écart relatif du CA minimum par rapport au CA moyen comme suit :

CA_{moy} : moyenne de CA_{N-1} , CA_{N-2} et CA_{N-3}

CA_{min} : minimum entre CA_{N-1} , CA_{N-2} et CA_{N-3}

Écart relatif à la moyenne :

$$\text{Ecart } \text{CA}_{\text{min}} = (\text{CA}_{\text{moy}} - \text{CA}_{\text{min}}) / \text{CA}_{\text{moy}}$$

Si Ecart $\text{CA}_{\text{min}} > 35\%$ alors on retire CA_{min} du calcul de $\text{CA}_{\text{réf}}$

Exemple de calcul du CA de référence

$$\text{CA}_{N-3}=100, \text{CA}_{N-2}=40, \text{CA}_{N-1}=90$$

$$\text{CA}_{\text{min}} = 40, \text{CA}_{\text{moy}} = (100+40+90)/3 = 76,67$$

$$\text{Ecart } \text{CA}_{\text{min}} = (76,67-40)/76,67=48\% > 35\%$$

$$\text{Donc } \text{CA}_{\text{réf}} = (100+90)/2=95$$

Cas 3 : L'entreprise a deux années d'historique de chiffre d'affaires

$$\text{Perte CA (€)} = \text{CA}_{\text{moy}} - \text{CA}_N$$

CA_{moy} : chiffre d'affaire moyen biennal de l'établissement de production conchylicole concerné par les mortalités, calculé sur la base des deux années précédentes (N-1 et N-2).

Cas 4 : L'entreprise a une seule année d'historique de chiffre d'affaires

$$\text{Perte CA (€)} = \text{CA}_{N-1} - \text{CA}_N$$

Cas 5 : L'entreprise a été créée en année N

Les cycles de production conchylicoles sont a *minima* de 12 mois, donc une entreprise installée en année N-ne peut avoir perdu de production marchande sauf à avoir racheté du stock. Dans ce dernier cas, une méthode spécifique sera définie pour établir les pertes de chiffre d'affaires à retenir pour l'indemnisation.

Annexe 2 : Plan d'actions par objectif du Plan Aquacultures d'Avenir

1.3 - PLAN D'ACTIONS

Objectifs	Actions	Acteurs	Calendrier
4.1. Développer la prévention des risques climatiques /environnementaux /sanitaires/zoosanitaires	4.1.1. Soutenir des projets de recherche scientifiques et économiques conduisant à la mise en place de modèles économiques de calcul des coûts d'exploitation, d'outils permettant une meilleure connaissance de la résilience économique des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnels & représentants • Centres techniques • Université de Nantes 	Programmation FEAMPA 2021-2027

Objectifs	Actions	Acteurs	Calendrier
4.2. Identifier de nouveaux sites	4.2.1. Investir dans la mise à l'abri de la production de coquillages (installations en circuit fermé, oxygénation, pompage, sonde de salinité)	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnels & représentants • Régions • Centres techniques 	Programmation FEAMPA 2021-2027
	4.2.2. Déployer des outils financiers collectifs : mettre en place un fonds de mutualisation conchylicole	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnels & représentants • MAA 	Programmation FEAMPA 2021-2027
	4.2.3. Articuler ces dispositifs de gestion collective des risques avec des dispositifs d'indemnisation publics en cas d'évènements exceptionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Etat • Régions 	Programmation FEAMPA 2021-2027

4.4. Mieux protéger les entreprises piscicoles contre les risques	4.4.1. Réflexions sur la mise en place d'outils financiers collectifs (FNGRA, réflexion sur une section piscicole du FMSE) x	<ul style="list-style-type: none"> •• Professionnels & représentants •• MAA •• FMSE x 	Programmation FEAMPA 2021-2027 x
	4.4.2. Articuler ces dispositifs de gestion collective des risques avec des dispositifs d'indemnisation publics en cas d'évènements exceptionnels x	<ul style="list-style-type: none"> •• Etat •• Régions x 	Programmation FEAMPA 2021-2027 x
	4.4.3. Soutenir financièrement la contribution à une assurance des élevages x	<ul style="list-style-type: none"> •• Professionnels •• Etat x 	Programmation FEAMPA 2021-2027 x